

DECRET N° 90-320 du 31 Octobre 1990

Portant création de la Commission ad hoc de répression disciplinaire chargée de connaître des faits reprochés à Monsieur Isidore CODJO, Agent en service au Centre de Perfectionnement du Personnel des Entreprises (C P P E)..

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHIEF DE L'ETAT,

- VU l'Ordonnance N° 90-001 du 1er Mars 1990 portant abrogation de l'Ordonnance N° 77-32 du 9 Septembre 1977 promulguant la Loi Fondamentale du 26 Août 1977 de la République Populaire du Cameroun ;
- VU l'Ordonnance N° 90-6 du 11 Février 1990 édictant les dispositions en vue de la répression disciplinaire des détournements et de certaines infractions commis par les Agents de l'Etat et les Employés des Collectivités Locales ;
- VU la Loi Constitutionnelle N° 90-322 du 13 Août 1990 portant Organisation des Pouvoirs durant la Période de Transition ;
- VU le Décret N° 90-43 du 1er Mars 1990 portant nomination du Premier Ministre ;
- VU le Décret N° 90-53 du 14 Mars 1990 portant composition du Gouvernement de Transition ;
- VU le Décret N° 90-70/PM du 4 Novembre 1990 chargeant Monsieur Jean-Florentin V. FELIHO, Ministre de l'Intérieur, de la Sécurité Publique et de l'Administration Territoriale, de l'intérim du Premier Ministre, Ministre de la Défense Nationale pour compter du 4 Novembre 1990 ;

SUR Décision du Comité Permanent du Conseil Exécutif National en sa séance du 18 Octobre 1989.

DISPOSITIONS :

Article 1er. - En application de l'Ordonnance N° 90-6 du 11 Février 1990 susvisée, il est créé une commission ad hoc de répression disciplinaire chargée de connaître des faits reprochés à Monsieur Isidore CODJO, Agent en service au Centre de Perfectionnement du Personnel des Entreprises impliqué dans une affaire de détournement de deniers publics commis au préjudice dudit Centre.

.../...

Article 2. - La composition de la commission est la suivante :

Président : Monsieur OLALIFF Jérôme Assogba, du Ministère de la Justice et de la Législation ;

Membres : Messieurs - Octave ROYO, de l'Inspection Générale d'Etat, Section Financière ;
- Expédit NIFO, de l'Inspection Générale d'Etat, Section Administrative ;
- Yves NICEPHORE, du Ministère du Travail et des Affaires Sociales ;
- Codjo ASSOOU, du Ministère des Finances ;
- Lieutenant Elysée ADJILE
- St/Chef Roger SOHIMOU, des Forces Armées Mini-
noises ;
- Firmin Grégoire SACRAMENTO, du Ministère du Travail et des Affaires Sociales.

Article 3. - La Commission qui déposera son rapport dans les trente (30) jours qui suivront sa saisine, indiquera la date d'effet des mesures qu'elle aura préconisées.

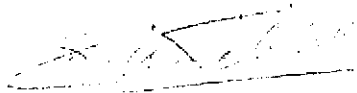
Article 4. - Le présent Décret sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Fait à COTONOU, le 31 Octobre 1990

par le Président de la République,
Chef de l'Etat,

Mathieu KEREKOU

Pour le Premier Ministre, Chef
du Gouvernement absent, le Ministre
de l'Intérieur, de la Sécurité Publique
et de l'Administration Territoriale
chargé de l'intérim,


Jean-Florentin V. FELINO

Ampliations : PR 6 SGG 4 RESISTANT ET MEMBRES 10 Ph 4.